



Prestations AI

nouveautés et changements



Paracontact 4/2003

Association
suisse des paraplégiques
Administration centrale
Kantonsstrasse 40
6207 Nottwil
Téléphone 041 939 54 00
Téléfax 041 939 54 39
spv@paranet.ch
www.paranet.ch

Prestations AI – nouveautés et changements

A compter du 1.1.2004, quelques nouveautés et/ou changements entreront en vigueur suite à la 4e révision de la LAI (Loi fédérale sur l'assurance-invalidité). Pour les intéressés, des modifications se feront sentir au quotidien, notamment dans les domaines cités plus bas. En raison de ce remaniement, les critères de calcul valables à partir du 1.1.2004 sont indiqués ci-après assez précisément.

■ Rente AI

La gradation des rentes AI est affinée. Il y aura désormais un trois-quarts de rente. Les échelons suivants auront cours à partir du 1.1.2004 pour les rentes AI:

Quart de rente	
degré d'invalidité	40–49,9%
Demi-rente	
degré d'invalidité	50–59,9%
Trois-quarts de rente	
degré d'invalidité	60–69,9%
Rente entière	
degré d'invalidité	70–100%

Il ressort de cette liste que la demi-rente actuelle avec un degré d'invalidité de 60–66,6% et la rente entière avec un degré d'invalidité de 66,7–69,9% font désormais partie de la catégorie du nouveau trois-quarts de rente. Les offices AI ont été chargés de soumettre d'office, au cours de 2004, les rentes courantes AI d'un degré d'invalidité de 55–69,9% à une révision.

Si cette révision débouche sur un montant plus important que la demi-rente antérieure, cette augmentation sera valable rétroactivement à compter du 1.1.2004.

Si en revanche la prestation qui en résulte est plus basse que la rente entière antérieure, cette diminution n'entrera en vigueur que deux mois après notification de la nouvelle rente.

Sont exclus de cette opération de révision les bénéficiaires d'une rente

entière d'un degré d'invalidité de 66,7–69,9% qui ont 50 ans révolus. Ces derniers n'auront pas à craindre de réduction de leur rente entière et bénéficieront donc de la garantie des droits acquis. Mais en cas d'augmentation future générale des rentes (par exemple pour les adapter au renchérissement), ils n'auront toutefois droit à rien.

■ Allocation pour impotent

Les deux domaines de prestations antérieurs concernant les contributions aux frais de soins pour mineurs impotents et contributions pour soins à domicile sont supprimés et sont regroupés avec l'allocation pour impotent sous ce même titre. En raison de ces nouveautés fondamentales, les conditions d'octroi seront revues pour toutes les allocations pour impotent en cours. Les échelons actuels restent inchangés.

Impotence grave

A compter du 1.1.2004, le montant mensuel sera de Fr. 1688.–.

L'impotence est grave lorsque l'assuré a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle.

Impotence moyenne

A compter du 1.1.2004, le montant mensuel sera de Fr. 1055.–.

C'est le cas si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:

- d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie; ou
- d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente ou un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie.

Impotence faible

A compter du 1.1.2004, le montant mensuel sera de Fr. 422.–.

L'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin:

- de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie; ou
- d'une surveillance personnelle permanente; ou
- de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré; ou
- de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux; ou
- d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie.

■ Accompagnement durable

Le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie concerne les personnes souffrant d'atteintes à la santé psychique et/ou mentale et existe lorsque la personne majeure ne vit pas dans une institution, mais ne peut pas en raison d'une atteinte à la santé:

- vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne; ou
- faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne; ou
- éviter la mise en danger concrète de s'isoler du monde extérieur.

■ Supplément pour soins intenses à des mineurs

Les mineurs ayant droit à une allocation pour impotence ont droit en complément à un supplément pour soins intenses s'ils ont besoin d'un surcroît d'aide intense et qu'ils ne résident pas dans une institution. Sont réputés intenses les soins qui nécessitent une aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée, en plus des soins de base et de traitement normaux. Une surveillance permanente est équivalente, selon la situation, à deux ou quatre heures de soins intenses.

■ Prestations complémentaires

Des montants annuels maximaux supérieurs seront appliqués. Une personne seule dont l'impotence est grave et qui vit à domicile peut, à compter du 1.1.2004, se faire rembourser les frais de maladie ou d'invalidité jusqu'à concurrence de Fr. 90 000.– par an (Fr. 60 000.– lors d'une impotence moyenne). Pour les couples mariés, le montant varie selon le degré d'impotence de chacun des conjoints. Le relèvement du montant maximal a été effectué pour permettre à ces personnes de vivre le plus longtemps possible de manière indépendante, à leur domicile.

Fredy Hasler, RSCB

